

COM(2023) 2 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 janvier 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 janvier 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-sixième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

E 17388

Bruxelles, le 6 janvier 2023
(OR. en)

5039/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0001 (NLE)

CORDROGUE 1
SAN 5
RELEX 4

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 janvier 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 2 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-sixième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 2 final.

p.j.: COM(2023) 2 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.1.2023
COM(2023) 2 final

2023/0001 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-sixième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 66^e session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971. La 66^e session de la Commission des stupéfiants doit avoir lieu du 13 au 17 mars 2023.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après les «Conventions»)

La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, (ci-après la «Convention sur les stupéfiants»)¹ vise à combattre la toxicomanie par une action coordonnée au niveau international. Elle comprend deux formes d'intervention et de contrôle qui vont de pair. En premier lieu, elle cherche à limiter la détention, l'emploi, le commerce, la distribution, l'importation, l'exportation, la fabrication et la production de stupéfiants exclusivement aux fins médicales et scientifiques. En second lieu, elle combat le trafic de stupéfiants dans le cadre de la coopération internationale visant à dissuader et à décourager les trafiquants.

La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après la «Convention sur les substances psychotropes»)² établit un système de contrôle international des substances psychotropes. Elle a répondu à la diversification et à l'expansion du spectre des stupéfiants par la mise en place de contrôles portant sur un certain nombre de drogues de synthèse en fonction de leur potentiel d'abus, d'une part, et de leur valeur thérapeutique, d'autre part.

Tous les États membres de l'UE sont parties aux conventions susmentionnées, contrairement à l'Union.

2.2. La Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants (CND) est un organe du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Ses fonctions et ses pouvoirs sont notamment définis dans les deux Conventions. Elle est composée de 53 États membres des Nations unies élus par l'ECOSOC. Douze États membres de l'UE seront membres de la CND et disposeront du droit de vote en mars 2023³. L'Union européenne a un statut d'observateur au sein de la CND.

2.3. L'acte envisagé par la Commission des stupéfiants

La CND modifie régulièrement les listes de substances qui sont annexées aux Conventions, sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui est conseillée par son comité d'experts de la pharmacodépendance.

¹ Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, n° 14152.

² Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, n° 14956.

³ Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Suède.

Le 2 décembre 2022, l'OMS a recommandé au Secrétaire général des Nations unies⁴ d'ajouter aux tableaux annexés aux conventions sept des substances ayant fait l'objet d'un examen critique par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS.

Lors de sa 66^e session qui doit avoir lieu à Vienne du 13 au 17 mars 2023, la CND est appelée à adopter des décisions relatives à l'inscription de ces substances aux tableaux annexés aux Conventions.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Les modifications apportées aux tableaux des Conventions ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues pour tous les États membres. Comme l'énonce l'article 1^{er}, point 1, de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue⁵ («la décision-cadre»), aux fins de la décision-cadre, on entend par «drogue» une substance visée par la Convention sur les stupéfiants ou par la Convention sur les substances psychotropes et toutes les substances énumérées à l'annexe de la décision-cadre. Cette dernière s'applique, par conséquent, aux substances énumérées dans les tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes. Ainsi, tout changement dans les tableaux annexés à ces Conventions affecte directement les règles communes de l'Union et en altère la portée, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que la substance concernée fasse ou non l'objet d'un contrôle au niveau de l'UE⁶.

Le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS a examiné neuf substances lors de sa 45^e réunion et a décidé de recommander sept d'entre elles en vue de leur inscription, tout en maintenant sous surveillance deux substances supplémentaires. Une substance proposée pour inscription fait déjà l'objet de mesures de contrôle dans l'ensemble de l'Union: la 3-MMC a été ajoutée en 2022 à la liste des drogues annexée à la décision-cadre. Quatre substances (ADB-BUTINACA, protonitazène, étazène et étonitazépyne) font l'objet d'une surveillance approfondie⁷ de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Les deux substances restantes (2-méthyl-AP-237 et α -PiHP) font l'objet d'une surveillance de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Les deux substances à surveiller sont l'adinazolam et le bromazolam, qui font également l'objet d'une surveillance de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

La Commission préconise, dans sa proposition de position de l'Union, d'aller dans le sens des recommandations de l'OMS, à savoir le contrôle des sept substances susmentionnées, puisque ces recommandations tiennent pleinement compte de l'état actuel des connaissances scientifiques. S'agissant de ces nouvelles substances psychoactives, leur ajout aux tableaux annexés aux deux Conventions s'appuie en outre sur les informations disponibles dans la base

⁴ https://cdn.who.int/media/docs/default-source/controlled-substances/45th-ecdd/45th-ecdd-unsg-letter.pdf?sfvrsn=27124af4_3

⁵ Directive (UE) 2017/2103 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil afin d'inclure de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» et abrogeant la décision 2005/387/JAI du Conseil (JO L 305 du 21.11.2017, p. 12).

⁶ Voir l'annexe de la décision-cadre.

⁷ Pour de plus amples informations sur les implications d'une surveillance approfondie, voir <https://www.emcdda.europa.eu/system/files/publications/12213/downloads/Guidance%20Note%206-%20Intensive%20monitoring.pdf>.

de données européenne sur les nouvelles drogues de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.

Il est nécessaire que le Conseil définisse la position de l'Union en vue de la réunion de la CND durant laquelle cette dernière sera appelée à arrêter des décisions relatives à l'inscription de substances aux tableaux des Conventions. En raison des restrictions inhérentes au statut d'observateur de l'Union, cette position devrait être exprimée par les États membres qui seront membres de la CND en mars 2023, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union au sein de ladite CND. L'Union n'est pas partie à ces conventions mais dispose d'une compétence exclusive dans ce domaine.

À cette fin, la Commission propose une position de l'Union devant être exprimée par les États membres qui seront membres de la CND en mars 2023, au nom de l'Union européenne, lors de la 66^e session de la CND, quant à l'inscription de substances aux tableaux annexés à la convention sur les stupéfiants et à la convention sur les substances psychotropes. Le Conseil ayant adopté les positions de l'Union proposées dans le passé, l'UE a ainsi pu parler d'une seule voix aux précédentes réunions de la CND concernant l'inscription internationale de substances, puisque les États membres participant à la CND ont voté en faveur de l'inscription conformément aux positions de l'Union adoptées⁸.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord⁹. La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments qui sont dépourvus de caractère contraignant en droit international, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*¹⁰.

La CND est une «instance créée par un accord» au sens dudit article, étant donné qu'il s'agit d'un organisme établi par l'ECOSOC – un organe des Nations Unies – auquel des tâches spécifiques ont été confiées dans le cadre de la Convention sur les stupéfiants et de la Convention sur les substances psychotropes.

Les décisions de modification des tableaux prises par la CND constituent des «actes ayant des effets juridiques» au sens de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE. Conformément à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes, les décisions de la CND deviennent automatiquement contraignantes, sauf si une partie a soumis

⁸ À une seule exception, qui fait l'objet d'une procédure d'infraction en cours.

⁹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64.

¹⁰ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

la décision pour examen à l'ECOSOC dans le délai applicable¹¹. Les décisions rendues par l'ECOSOC en la matière sont définitives. Les décisions de modification des tableaux prises par la CND produisent également des effets juridiques dans l'ordre juridique de l'UE en vertu du droit de l'Union, étant donné qu'elles ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'UE, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil. Les modifications apportées aux tableaux annexés aux deux Conventions ont des répercussions directes sur le champ d'application de cet instrument juridique de l'UE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union.

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur le trafic illicite de drogues.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 83, paragraphe 1, du TFUE, qui mentionne le trafic illicite de drogues parmi les domaines de criminalité revêtant une dimension transfrontière particulière et habilite le Parlement européen et le Conseil à établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans ce domaine.

4.3. Géométrie variable

Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, applicable jusqu'au 21 novembre 2018, qui indique en son article 1^{er} que l'on entend par «drogue» toutes les substances visées par la Convention sur les stupéfiants ou par la Convention sur les substances psychotropes.

Étant donné que les décisions de modification des tableaux prises par la CND affectent les règles communes en matière de trafic illicite de drogue qui lient le Danemark, ce dernier participe à l'adoption, par le Conseil, d'une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de l'adoption de ces décisions de modification.

L'Irlande est liée par la décision-cadre et participe donc à l'adoption, par le Conseil, d'une décision établissant la position à prendre au nom de l'Union lors de l'adoption de ces décisions de modification.

4.4. Conclusion

La base juridique de la présente proposition est l'article 83, paragraphe 1, du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune incidence budgétaire.

¹¹ Article 3, paragraphe 7, de la Convention sur les stupéfiants; article 2, paragraphe 7, de la Convention sur les substances psychotropes.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-sixième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972¹, (ci-après la «Convention sur les stupéfiants») est entrée en vigueur le 8 août 1975.
- (2) Conformément à l'article 3 de la Convention sur les stupéfiants, la Commission des stupéfiants peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite convention. Elle ne peut apporter de modifications à ces tableaux qu'en conformité avec les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), mais elle peut par ailleurs décider de ne pas procéder aux modifications recommandées par l'OMS.
- (3) La Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971 (ci-après la «Convention sur les substances psychotropes») ² est entrée en vigueur le 16 août 1976.
- (4) En vertu de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes, la Commission des stupéfiants peut décider d'ajouter des substances aux tableaux annexés à ladite Convention ou de supprimer leur inscription, sur la base des recommandations de l'OMS. Elle dispose de larges pouvoirs discrétionnaires pour prendre en compte des facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, mais elle ne peut pas agir de façon arbitraire.
- (5) Les modifications apportées aux tableaux annexés aux deux Conventions ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des drogues. La décision-cadre 2004/757/JAI³ du Conseil s'applique aux substances énumérées dans les tableaux annexés à ces Conventions. Ainsi, tout changement dans les tableaux annexés aux Conventions affecte directement les règles

¹ Nations unies, Recueil des traités, vol. 978, n° 14152.

² Nations unies, Recueil des traités, vol. 1019, n° 14956.

³ Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335 du 11.11.2004, p. 8).

communes de l'Union et en altère la portée, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (6) Lors de sa soixante-sixième session, qui se tiendra à Vienne du 13 au 17 mars 2023, la Commission des stupéfiants doit adopter des décisions sur l'ajout de sept nouvelles substances aux tableaux annexés aux conventions susmentionnées.
- (7) L'Union n'est partie ni à la Convention sur les stupéfiants ni à la Convention sur les substances psychotropes. Elle a un statut d'observateur sans droits de vote au sein de la Commission des stupéfiants, dont douze États membres seront membres et disposeront du droit de vote en mars 2023⁴. Il est par conséquent nécessaire que le Conseil autorise les États membres à exprimer la position de l'Union sur l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention sur les stupéfiants et à la Convention sur les substances psychotropes, étant donné que les décisions relatives à l'ajout de nouvelles substances aux tableaux des Conventions relèvent de la compétence exclusive de l'Union.
- (8) L'OMS a recommandé d'ajouter quatre nouvelles substances au tableau I de la Convention sur les stupéfiants et trois nouvelles substances au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes⁵.
- (9) Toutes les substances examinées par le comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS (ci-après le «comité d'experts») et recommandées par l'OMS pour inscription font l'objet d'une surveillance de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies en tant que nouvelle substance psychoactive conformément au règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (10) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts de la pharmacodépendance, l'ADB-BUTINACA (dénomination de l'UICPA: *N*-[1-(aminocarbonyl)-2,2-diméthylpropyl]-1-butyl-1*H*-indazole-3-carboxamide) est un cannabinoïde de synthèse dérivé de l'indazole, l'énantiomère *S* en étant le composé actif (N° CAS: 2682867-55-4). L'ADB-BUTINACA n'est destiné à aucun usage thérapeutique et il n'a pas non plus reçu d'autorisation de mise sur le marché en tant que médicament. Il existe des preuves suffisantes indiquant que l'ADB-BUTINACA fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire l'ADB-BUTINACA au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (11) L'ADB-BUTINACA a été détecté dans vingt-six États membres et est soumis à des contrôles dans au moins cinq États membres. L'ADB-BUTINACA fait l'objet d'une surveillance approfondie de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Il a fait l'objet d'une alerte sanitaire diffusée par l'intermédiaire du système d'alerte précoce de l'Union européenne. L'ADB-BUTINACA est également mentionné dans deux autres alertes sanitaires. Il est associé à des événements indésirables graves, dont quatorze décès signalés par deux États membres.

⁴ Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie et Suède.

⁵ https://cdn.who.int/media/docs/default-source/controlled-substances/45th-ecdd/45th-ecdd-unsg-letter.pdf?sfvrsn=27124af4_3

⁶ Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

- (12) Par conséquent, les États membres devraient prendre position en faveur de l'ajout de l'ADB-BUTINACA au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (13) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, le protonitazène (dénomination UICPA: *N,N*-diethyl-5-nitro-2-[(4-propoxyphenyl)methyl]-1-*H*-benzimidazole-1-ethanamine) est un opioïde benzimidazolé. Le protonitazène a d'abord été synthétisé pour remplacer la morphine, mais aucun usage thérapeutique du protonitazène n'est autorisé. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le protonitazène fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le protonitazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (14) Le protonitazène a été détecté dans deux États membres et est soumis à des contrôles dans au moins trois États membres. Le protonitazène fait l'objet d'une surveillance approfondie de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. L'OEDT n'a reçu aucune information sur des événements indésirables graves impliquant le protonitazène.
- (15) Par conséquent, les États membres devraient prendre position en faveur de l'ajout du protonitazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (16) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'étazène (dénomination IUPAC: 2-[(4-ethoxyphenyl)methyl]-*N,N*-diethyl-1-*H*-benzimidazole-1-ethanamine) est un opioïde de synthèse dérivé du benzimidazole et ayant une structure chimique et pharmacologique semblable à celle des drogues inscrites au tableau I (annexé aux Conventions des Nations unies de 1961) telles que le clonitazène, l'étonitazène et l'isotonitazène. L'étazène a été étudié pour ses propriétés analgésiques, mais il n'existe aucun usage médical connu de l'étazène. Il existe des preuves suffisantes indiquant que l'étazène fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire l'étazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (17) L'étazène a été détecté dans huit États membres et est soumis à des contrôles dans au moins cinq États membres. L'étazène fait l'objet d'une surveillance approfondie de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Il est associé à des événements indésirables graves, dont quatre décès signalés par deux États membres.
- (18) Par conséquent, les États membres devraient prendre position en faveur de l'ajout de l'étazène au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (19) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'étonitazépyne (dénomination IUPAC: 2-[(4-ethoxyphenyl)methyl]-5-nitro-1-(2-pyrrolidin-1-ylethyl)-1-*H*-benzimidazole) est un opioïde de synthèse dérivé du benzimidazole et ayant une structure chimique et pharmacologique semblable à celle des drogues inscrites au tableau I (annexé aux Conventions des Nations unies de 1961) telles que l'étonitazène. L'étonitazépyne a été étudiée pour ses propriétés analgésiques, mais il n'existe aucun usage médical connu de l'étonitazépyne. Il existe des preuves suffisantes indiquant que l'étonitazépyne fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'elle risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire l'étonitazépyne au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.

- (20) L'étonitazépyne a été détectée dans six États membres et est soumise à des contrôles dans au moins deux États membres. À l'instar d'autres nouveaux opioïdes, l'étonitazépyne peut être vendue pour remplacer des opioïdes contrôlés et a fait l'objet d'une alerte sanitaire diffusée par l'intermédiaire du système d'alerte précoce de l'Union européenne. L'étonitazépyne fait l'objet d'une surveillance approfondie de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Un pays a signalé un décès pour lequel a été confirmée l'exposition à l'étonitazépyne.
- (21) Par conséquent, les États membres devraient prendre position en faveur de l'ajout de l'étonitazépyne au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (22) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, le 2-méthyl-AP-237 (dénomination UICPA: 1-{2-méthyl-4-[(2E)-3-phenylprop-2-en-1-yl]piperazin-1-yl}butan-1-one) est un opioïde de synthèse généralement classé comme la 1-cinnamylpipérazine. Le 2-méthyl-AP-237 n'a aucun usage thérapeutique connu et il n'a pas non plus reçu d'autorisation de mise sur le marché en tant que médicament. Il existe des preuves suffisantes indiquant que le 2-méthyl-AP-237 fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire le 2-méthyl-AP-237 au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (23) Le 2-méthyl-AP-237 a été détecté dans six États membres et est soumis à des contrôles dans au moins quatre États membres. Il est associé à des événements indésirables graves, dont un décès.
- (24) Par conséquent, les États membres devraient prendre position en faveur de l'ajout du 2-méthyl-AP-237 au tableau I de la Convention sur les stupéfiants.
- (25) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, l'alpha-PiHP (α -PiHP, dénomination UICPA: 4-méthyl-1-phenyl-2-(pyrrolidin-1-yl)pentan-1-one) est une cathinone de synthèse. L'alpha-PiHP n'a aucun usage thérapeutique connu et il n'a pas non plus reçu d'autorisation de mise sur le marché en tant que médicament. Il existe des preuves suffisantes indiquant que l'alpha-PiHP fait ou est susceptible de faire l'objet d'abus, et qu'il risque de devenir un problème social et de santé publique justifiant qu'il soit placé sous contrôle international. Aussi l'OMS recommande-t-elle d'inscrire l'alpha-PiHP au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (26) L'alpha-PiHP a été détecté dans dix-huit États membres et est soumis à des contrôles dans au moins sept États membres. L'alpha-PiHP est mentionné dans une alerte sanitaire diffusée par l'intermédiaire du système d'alerte précoce de l'Union européenne. Il est associé à des événements indésirables graves, dont quatre décès signalés par un État membre, et a été détecté dans des échantillons biologiques associés à des événements indésirables graves, signalés par quatre États membres.
- (27) Par conséquent, les États membres devraient prendre position en faveur de l'ajout de l'alpha-PiHP au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (28) Selon l'évaluation réalisée par le comité d'experts, la 3-méthylméthcathinone (3-MMC, dénomination UICPA: 2-(méthylamino)-1-(3-méthylphenyl)propan-1-one) est une cathinone de synthèse et un isomère de position de la 4-méthylméthcathinone (4-MMC, méphédron, tableau II de la Convention sur les substances psychotropes), elle-même placée sous contrôle international. La 3-MMC avait fait l'objet d'un examen critique en 2016, mais il avait été décidé de demander un nouvel examen critique, à considérer lors d'une réunion ultérieure, dans l'attente de la disponibilité de plus amples informations. Plusieurs demandes de brevet prévoyant l'utilisation de la 3-

MMC ont été recensées, mais aucun essai clinique actuel n'a été découvert en ce qui concerne l'usage thérapeutique de la 3-MMC. La 3-MMC n'a, dans l'Union, aucun usage médical ou vétérinaire reconnu.

- (29) Les risques liés à la 3-MMC ont été évalués par le comité scientifique de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et la 3-MMC a déjà été incluse dans la définition du terme «drogue» au sens de la décision-cadre 2004/757/JAI par la directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission⁷. La 3-MMC fait l'objet d'une surveillance approfondie de la part de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies. Au moment de l'évaluation des risques, en novembre 2021, la 3-MMC avait été détectée dans vingt-trois États membres. Au total, vingt-sept décès pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 3-MMC ont été signalés par cinq États membres et quatorze empoisonnements aigus non mortels pour lesquels a été confirmée l'exposition à la 3-MMC ont été signalés par quatre États membres.
- (30) Par conséquent, les États membres devraient prendre position en faveur de l'ajout de la 3-MMC au tableau II de la Convention sur les substances psychotropes.
- (31) Il convient de déterminer la position à prendre au nom de l'Union au sein de la Commission des stupéfiants, étant donné que les décisions relatives aux différentes décisions d'inscription concernant les neuf substances ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la décision-cadre 2004/757/JAI.
- (32) La position de l'Union doit être exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement.
- (33) Le Danemark est lié par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (34) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2004/757/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la soixante-sixième session de la Commission des stupéfiants qui se tiendra du 13 au 17 mars 2023, lorsque cette instance sera appelée à adopter des décisions relatives à l'ajout de substances aux tableaux annexés à la Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention des Nations unies sur les substances psychotropes de 1971, figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement.

⁷ Directive déléguée (UE) 2022/1326 de la Commission du 18 mars 2022 modifiant l'annexe de la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles substances psychoactives dans la définition du terme «drogue» (JO L 200 du 29.7.2022, p. 148).

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

La présidente